

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

Auxerre, le 26/08/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/08/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE**

ZI les hauts de Fins  
89110 Montholon

Références : 240387  
Code AIOT : 0025500015

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE implanté ZI les hauts de Fins 89110 Montholon.

Cette visite a pour but de réaliser les constats sur l'avancement des travaux concernés par la procédure d'astreinte en cours.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TOLERIE PRECISION MECANO-SOUDURE
- ZI les hauts de Fins 89110 Montholon
- Code AIOT : 0025500015    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société TPMS exerce une activité de tôlerie fine et de mécano-soudure sur le territoire de la commune d'AILLANT-SUR-THOLON.

#### **Attributs de l'inspection :**

Contexte de l'inspection (*Suite à sanction*)

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suivi astreinte

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.2.1	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
3	CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE	Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 5.1.3	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte	AP de Mesures Spéciales du 10/03/2023, article 1	Levée d'astreinte

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les constats réalisés par l'inspection permettent d'abroger l'astreinte en cours. Le site a mis en conformité les 2 points concernés par celle-ci, à savoir :

- l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie
- l'exploitant a mis en place des équipements permettant de confiner les eaux polluées en cas d'incendie (constaté lors de l'inspection du 15/12/2023).

L'exploitant devra encore mettre en œuvre :


- des procédures de contrôle des accès à son site,
- une mise en œuvre pratique et des procédures afin de mieux gérer l'entreposage des déchets et la propreté des parties extérieures.

## 2-4) Fiches de constats


### N° 1 : Astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Spéciales du 10/03/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Astreinte
<b>Prescription contrôlée :</b> Sécurisation du site : clôture Lors de la visite d'inspection du 15/12/2023, les inspecteurs ont constaté que le site n'est toujours pas clôturé sur l'ensemble du terrain. La société a indiqué qu'elle est en train d'acquérir le terrain voisin et de ce fait n'a pas clôturé la partie Ouest du site. Concernant l'entrée du site, le site a clôturé le terrain. Il reste cependant les accès pour lesquels les portails n'ont pas été installés ni sur la voie de livraison ni sur l'accès piéton. L'exploitant a indiqué qu'il usinait lui-même ces équipements. Pour l'arrière du site, la clôture n'a pas été installée en raison d'une problématique de propriété du terrain avec la mairie. Lors de la visite, les inspecteurs accompagnés de la société ont constaté qu'une personne extérieure à la société était présente sur le site et récupérait des matériaux sans l'autorisation de l'exploitant. La société TPMS a constaté comme les inspecteurs que le site n'est donc pas sécurisé. La société TPMS ne respecte toujours pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er septembre 2021.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le site est dorénavant efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Lors de la précédente inspection datée du 15/12/2023, l'inspection avait déjà constaté que l'exploitant avait mis en place des équipements permettant de confiner les eaux polluées en cas d'incendie. Les 2 points visés par l'arrêté d'astreinte du 10/03/2023 ont donc été mis en conformité.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

## N° 2 : Accès et circulation dans l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 7.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Accès
<b>Prescription contrôlée :</b> [...L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. ]
<b>Constats :</b> Le site est certes clôturé efficacement mais l'accès au site n'est pas assez contrôlé. Les portails et portillons sont grands ouverts en journée aux horaires travaillés. Les piétons et les véhicules peuvent pénétrer sur le site sans aucun contrôle préalable. Une partie des locaux appartenant au site sont loués temporairement à un kinésithérapeute dont la patientèle accède et se gare à l'intérieur du site sans maîtrise ni contrôle de la part de l'exploitant. La seule organisation actuelle est que le portail est fermé si le kinésithérapeute est absent. L'exploitant doit mettre en œuvre des procédures adaptées (piétons, transporteurs, patientèle du kinésithérapeute...) de contrôle de l'accès au site ainsi qu'à la connaissance des personnes présentes sur celui-ci. Il transmettra ces procédures à l'inspection.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

### N° 3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/11/2009, article 5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> [...La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes : - la quantité mensuelle produite, - un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination....]
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté qu'une quantité importante de déchets était encore présente à l'extérieur du site. Elle a constaté surtout que la gestion de ces déchets est relativement anarchique et non structurée. Notamment de nombreuses palettes bois non-réutilisables ou détériorées qui jonchent un peu partout aux abords des bâtiments et du quai d'expédition. La plus grosse quantité étant regroupée à l'arrière du site, ce qui devrait être selon l'exploitant être la zone dédiée. Les déchets côtoient les stocks de certaines matières premières, les réserves de bouteilles de gaz ou encore des pièces en attente d'expédition à proximité du quai. De plus, les sols extérieurs sont jonchés de nombreux petits morceaux de métal (résidus de coupes), le tout donnant un aspect peu entretenu au site contrairement aux exigences des articles 2.3.1 et 2.3.2 de l'arrêté d'autorisation du 12/11/2009 (esthétique et propreté). L'exploitant doit mettre une organisation de stockage et d'évacuation de ses déchets. L'exploitant doit limiter les quantités stockées à la quantité mensuelle produite comme indiqué dans l'arrêté d'autorisation. La propreté extérieure du site, notamment sur la partie arrière doit être améliorée.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 Mois

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N° 1 Astreinte



142241.jpg

### N° 2 Accès et circulation dans l'établissement



142232.jpg

### N° 3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE



141417-ret.jpg

**ARRETE PREFECTORAL n° PREF-SAPPIE-BE-2024-  
du XXXX**  
**abrogeant une astreinte administrative prise à l'encontre  
de la société TPMS exploitant une installation de fabrication de tôlerie fine  
sur le territoire de la commune de MONTHOLON**

LE PRÉFET DE L'YONNE,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-0447 du 12 novembre 2009 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune de MONTHOLON par la société TPMS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2021-325 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant mise en demeure de la société TPMS de disposer d'un site clôturé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-0193 du 9 mai 2022 portant mise en demeure de la société TPMS de justifier de la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2023-88 du 10 mars 2023 rendant redevable d'une astreinte administrative la société TPMS exploitant une installation de fabrication de tôlerie fine sur le territoire de la commune de MONTHOLON ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 23 janvier 2024 faisant état de la constatation du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 9 mai 2022 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du XXXXXX faisant état de la constatation du respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 1<sup>er</sup> septembre 2021 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la société TPMS est rendue redevable, par arrêté du 10 mars 2023 susvisé, d'une astreinte journalière :

- de 100 € (cent euros), jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2021 susvisé, pour ce qui concerne la clôture de l'établissement ;
- de 100 € (cent euros) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 susvisé, pour ce qui concerne la justification d'un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.

**CONSIDERANT** que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 9 mai 2022 précité en mettant en place un dispositif de confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre le 15 décembre 2023 et qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société TPMS ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a justifié du respect de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure du 1<sup>er</sup> septembre 2021 précité en clôturant entièrement son site sur la totalité de sa périphérie le 22 août 2024 et qu'il convient d'abroger l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société TPMS ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'astreinte administrative journalière dont est rendue redevable la société *TPMS* (numéro de SIRET 42355964000010), par arrêté du 10 mars 2023 susvisé est abrogée.

### Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 – Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société TPMS.

### Article 4 – Exécution et copies

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Auxerre, le

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous Préfète,  
Secrétaire générale

Pauline GIRARDOT